

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 27 AVRIL 2026

**Nombre de
conseillers :**

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 14

Date de convocation
Le 21 avril 2026

Date d'affichage
Le 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de LE MAGNY, dûment convoqué conformément aux articles 2121-10 et 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Jérôme CHARTRON, s'est réuni salle de la Mairie

Présents : CHARTRON Jérôme, PLISSON Catherine, BIRE Benoît, ALAPETITE Delphine, LE BECHEC Yann, COULADON Philippe, DUBREU Stéphanie, BAUDIN Didier, FLOSSEAU Delphine, MOULIN Laurent, PRINCE Valérie, MOULIN Elise, MERLEN Régis, SPIECZNY Sabrina.

Absent excusé : ALAPETITE Mathieu

Secrétaire de séance : Philippe COULADON

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du 7 avril 2026
- Nomination d'un référent déontologue
- Commission Communales des impôts Directs (CCID)
- Dossier FAR 2026 : Substitution d'une partie de l'objet de la demande
- Participations Fonds de Solidarité Logement et Fonds jeunes
- Redevance Orange,
- Délibération sur la fongibilité des crédits en M57
- Vote des subventions aux associations
- Vote des budgets 2026 (B.A Lotissement du Mont et Budget Principal)
- Questions Diverses

M. Philippe COULADON est désigné secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 Avril 2026

Délibération N°20262704DA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'ordonnance N° 2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2026,

Considérant que les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal ayant pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la séance,

Considérant que le procès-verbal doit être soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après la prise en compte d'éventuelles remarques,

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **Approuve** le procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2026 sous réserve de modification des erreurs matérielles relevées,

Le procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune de LE MAGNY.

Un exemplaire papier est tenu à la disposition du public au secrétariat général de la mairie.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Délibération N°20262704D01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans). Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce cas une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue sera créée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

OBJET : PROPOSITION POUR LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS.

Délibération N°20262704D02

VU le Code Général des Impôts, article 1650 (CGI), une commission des impôts directs (CCID) doit être institué dans chaque commune.

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 paragraphe 3 précisant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal,

Considérant la place centrale de cette commission dans la fiscalité directe locale,

Considérant qu'il convient au conseil municipal nouvellement élu de désigner les nouveaux membres titulaires et les nouveaux membres suppléants de la commission communale des impôts directs pour la durée du présent mandat,

Le conseil municipal, par treize voix pour et une abstention, **propose** 24 personnes inscrites sur un rôle d'imposition de la commune.

OBJET : SUBSTITUTION DESTINATION DOSSIER FAR 2026

Délibération N°20262704D03

Vu la délibération du 23 septembre 2025 prévoyant de solliciter une demande de subvention F.A.R 2026 pour des travaux de voirie,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux dans et sur le bâtiment « Hôtel-Restaurant Le Relais du Prieuré » appartenant à la mairie (aménagement toit plat au-dessus de la cuisine, peinture de la cuisine, achat matériel ...)

Après avoir évoqué ces travaux particulièrement urgents et nécessaires compte tenu du dynamisme commercial de l'établissement, le Maire propose de substituer une partie du dossier FAR 2026, en maintenant la partie voirie limitrophe avec La Châtre, de reporter à 2027 la Route de la Villatte et de la remplacer par les travaux dans « Le Relais du Prieuré »

Après avoir entendu, M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **reconnait** l'opportunité de substituer l'objet du dossier FAR 2026 et de le modifier en enlevant les travaux route de la Villatte au profit de l'Hôtel-restaurant,
- **retient** les devis suivants pour un montant H.T de **33 122.34 euros** :
 - Travaux de voirie (limite La Châtre) 12 230.00 € H.T
 - Réfection toit plat restaurant 13 719.00 € H.T
 - Peinture cuisine 3 479.76 € H.T
 - Achat armoire frigorifique 2 981.94 € H.T
 - Divers Mairie -Hôtel 711.64 € H.T
- **vote** le plan de financement suivant :

Dépense H.T	33 122.34 €	Recettes H.T	Subvention FAR	17 928.00 €
			Fonds Propres	15 194.34 €
TOTAL	33 122.24 €			33 122.34 €

OBJET : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT et FONDS DAIDE AUX JEUNES

Délibération N°20262704D04

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté ainsi que du Fonds de Solidarité Logement.

Ces deux dispositifs nationaux créés respectivement par les lois du 1^{er} septembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent au titre du FAJD en appui au parcours d'insertion des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans, complémentairement aux dispositifs de droits commun (PACEA, Garantie Jeunes) et au titre du FSL pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès ou maintien dans un logement décent).

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires. Ainsi le conseil municipal est invité à donner son accord à une participation de notre commune pour l'année 2026 respectivement ;

- Au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1.66 euros par résidence principale,
- Au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à hauteur de 0.70 euros par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative à la généralisation du R.S.A,

VU le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté adopté en date du 15 janvier 2020 annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 15 janvier 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **autorise** la commune à participer financièrement aux dispositifs pour l'année 2026 respectivement ;

- au Fonds de Solidarité Logement (FSL) à hauteur de **1.66 €** par résidence principale soit **828.34 euros**
- au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté à hauteur de **0.70 €** par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire (*base 47 jeunes d'après le dernier recensement de 2021*), soit **32.90 euros**

OBJET : REDEVANCE TÉLÉCOMS 2026

Délibération N°20262704D05

Vu le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine routier et aux servitudes sur des propriétés privées, dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance due dans la limite des tarifs fixés par ce décret ainsi qu'il suit :

Artères aériennes = 18.528 Kms x 65.49 € = 1 243.40 €

Artères en sous-sol = 31.572 Kms x 49.11 € = 1550.50 €

Soit une redevance 2026 d'un montant de 2 763.90 €

Après en avoir délibéré Le conseil municipal, à l'unanimité

- **accepte** la proposition de Monsieur le Maire
- **autorise** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier afin de demander la redevance 2026 pour un montant de 2 763.90 €

OBJET : DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS :

Délibération N°20262704D06

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-11/06-34TER du conseil municipal du 11 juin 2021 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à procéder, pour l'exercice 2026 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

OBJET : PARTICIPATION VOYAGE SCOLAIRE

Délibération N°20262704D07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 28 avril votant le principe de participation

Vu les demandes des parents ou des établissements scolaires,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

- **Accorde** une aide de 30.00 euros par enfant concerné en participation aux frais d'organisation d'un voyage ou d'un séjour scolaire pour 2026,
- **Précise** que les aides seront versées à l'établissement scolaire ou directement aux familles si les frais ont déjà été réglés par les parents.

Cette aide concerne les enfants scolarisés en collège, lycée, classe adaptée ou Ulis

OBJET : VOTE DU BUDGET 2026 - Budget annexe « Lotissement Le Mont » (288)

Délibération N°20262704D08

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire applicable au budget,

Après avoir entendu la proposition de budget 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour et 1 abstention,

- **décide** de voter le budget prévisionnel pour l'exercice 2026 tel que décrit dans le document annexé.

Le Budget annexe « Lotissement Le Mont » pour l'année 2026 est équilibré en dépenses et recettes aux montants de :

Section de fonctionnement : 193 008.69 euros

Section d'investissement : 183 008.26 euros

OBJET : VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026

Délibération N°20262704D09

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57 applicable au budget,

Après avoir entendu la proposition de budget 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **décide** d'accepter le budget primitif pour l'exercice 2026 tel que décrit dans le document annexé.

Le budget principal pour l'année 2025 est équilibré en dépenses et recettes aux montants de :

Section de fonctionnement : 958 000.00 euros

Section d'investissement : 261 043.33 euros

QUESTIONS DIVERSES :

Panneau POCKET est une application qui permet aux collectivités de communiquer avec leurs habitants en temps réel. Le conseil municipal est favorable à l'utilisation de cette application pour la commune. Le coût moyen est de 460 euros pour deux ans et de 100 euros par an pour l'abonnement

Commission des travaux : réunion prévue le 19 mai

Commission animation : réunion à prévoir pour animations – colis – repas Aînés

Réunion du Syndicat R.P.I : vendredi 24 mai pour installation du comité syndical

Prochain conseil prévu le 5 juin : obligation pour les élections sénatoriales de septembre

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H30